

Arrêt

n° 222 030 du 28 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Breestraat 28A/6
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me F. HASOYAN, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.)

(Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NOM loco Me Me F. HASOYAN, avocat, I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos documents, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique arméniennes. Vous êtes originaire de la région d'Ararat.

En décembre 2005, munie de votre diplôme de comptabilité, vous auriez travaillé comme secrétaire au sein de la mairie de votre village natal – et ce, pendant deux années.

En 2010, vous vous êtes mariée à M. Nikolay [V.]. Vous avez alors arrêté de travailler. Votre mari, lui, travaillait dans un car-wash. En septembre 2010, votre fils Suren est né.

En automne 2013 et pendant une quinzaine de jours, votre mari se serait fort investi lors des élections locales d'Ararat. Bien que n'étant pas membre du parti « Bargavatch » (Arménie Prospère), votre mari aurait soutenu son oncle qui, lui, se présentait comme candidat au poste de maire. Votre mari aurait soutenu ce parti en veillant au bon déroulement des élections.

Le 3 novembre 2013, votre mari et d'autres partisans de « Bargavatch » auraient été pris à partie par des policiers qui leur auraient reproché de traîner inutilement dans les parages d'un meeting auquel ils venaient assister et qui était terminé. Votre mari et ces hommes se seraient faits embarquer et emmener au poste de police où ils auraient été battus. A un moment donné, votre mari aurait réussi à se dégager et s'en serait pris au chef de la police qui, témoin des maltraitements, les aurait encouragés. Votre mari l'aurait frappé, fait tomber par terre et insulté. Il aurait alors immédiatement été passé à tabac par tous les policiers présents, sur ordre du commissaire. Ce dernier l'aurait par ailleurs menacé de sévères représailles dès que les élections seraient passées.

Le lendemain, grâce à l'intervention du candidat aux élections du parti « Bargavatch », votre mari et les autres partisans qui avaient été arrêtés la veille auraient été remis en liberté.

Le surlendemain, votre mari aurait à nouveau été arrêté. Il aurait tenu tête à des policiers qui semblaient faire le guet pendant que des partisans du parti républicain tentaient de soudoyer les habitants d'un immeuble pour s'assurer de leur vote. Ces policiers auraient empêché la tante de votre mari d'accéder audit immeuble. Ils l'auraient bousculée et votre mari s'en serait indigné. Votre mari et sa tante auraient alors été emmenés au poste de police. Sa tante aurait été libérée une heure plus tard mais votre mari, lui, ne l'aurait été qu'après deux ou trois heures de détention, après que sa tante ait prévenu les dirigeants du parti « Bargavatch » de ce qui venait de se passer.

Deux jours plus tard, le 8 novembre 2013, votre mari aurait à nouveau été témoin de versements de pots de vin payés à la population par le parti républicain qui achetait leurs votes. Il aurait filmé et photographié la scène telle que la consigne lui en avait été donnée. Mais, il aurait été trahi par le flash de son appareil qui aurait alerté de sa présence les protagonistes de ce qu'il était en train de filmer. Votre mari se serait enfui à temps et aurait réussi à ne pas se faire prendre. Il aurait passé la nuit au quartier général du parti « Bargavatch » et ne serait rentré que le lendemain.

Le 10 novembre 2013, le candidat du parti républicain a remporté les élections et est devenu maire de la ville d'Ararat.

Début 2014, les menaces proférées par le chef de la police (M. [K.]) à l'encontre de votre mari auraient commencé à être mise en œuvre. Il n'aurait eu de cesse d'humilier votre mari – en lui amenant, par exemple, toutes les voitures du poste de police à laver gratuitement dans son car-wash et en l'accusant ensuite d'avoir volé des effets qui s'y trouvaient avant qu'il ne les lui dépose.

Votre mari serait devenu la bête noire du chef de la police qui l'aurait accusé de tous les maux, le désignant responsable de tous les problèmes qui survenaient dans la ville. M. [K.] aurait très régulièrement arrêté et emmené votre mari au poste de police - où, il était alors battu avant d'être relâché. Il l'aurait ainsi harcelé sans cesse jusqu'à ce qu'il parvienne à son but : lui faire quitter son boulot, ce que votre mari aurait effectivement fini par faire au printemps 2014.

Votre mari aurait alors commencé à travailler comme taximan avec sa voiture personnelle. A nouveau, il aurait été harcelé. Il se serait systématiquement fait arrêter, contrôler et verbaliser – tout en se faisant encore parfois embarquer au poste de police.

En août 2014, votre mari aurait été accusé à tort et sans aucune preuve du cambriolage dont vos voisins auraient été victimes. Il aurait cette fois été emmené au poste de police de Védi (une autre ville de la région d'Ararat) où, il aurait passé une nuit à se faire tabasser avant d'être relâché. En quittant le poste, votre mari (persuadé que M. [K.] se cachait derrière cet acharnement contre sa personne) l'aurait insulté, en son absence mais ses propos auraient été directement rapportés à ce dernier (par ses

collègues). A son retour, vous seriez partie chercher une amie infirmière pour qu'elle prodigue des soins à votre mari. En votre absence, M. [K.] aurait débarqué chez vous avec des hommes de main pour se venger des insultes que votre mari avait proférées à son encontre. En présence de vos enfants, ils auraient mis votre logement sans dessus dessous et auraient battu votre mari jusqu'à ce qu'il perde connaissance.

A votre retour à la maison avec l'infirmière, vous auriez découvert votre mari inconscient, votre fils en train d'hurler et votre fille, inerte (avec la télévision, cassée qui était tombée juste à côté d'elle). Des voisins vous auraient aidée à transporter votre fille à l'hôpital où, elle serait décédée quinze à trente minutes après y être arrivée des suites d'une « électrocution ». Vous ignorez si c'était un accident ou si les hommes de [K.] ont volontairement jeté la télévision sur votre petite fille de 5 ans.

Vous seriez tombée dans une profonde dépression. Votre fils, alors âgé de 4 ans, aurait cessé de parler (mutisme). Votre mari, lui, serait devenu « comme fou ». Il se serait mis à boire et aurait passé ses journées ivre-mort, à hurler des injures devant le poste de police. Il aurait passé ses nuits au cimetière sur la tombe de votre fille.

Sachant que votre mari ne se reprendrait pas tant qu'il ne se serait pas vengé, vous auriez vécu dans l'angoisse permanente qu'il ne fasse quelque chose de grave ou qu'il ne lui arrive quelque chose de grave.

En été 2016, après que votre mari ait pensé à mettre fin à ses jours, vous auriez finalement décidé de quitter le pays malgré la difficulté d'y laisser la tombe de votre fille.

Vous auriez alors décidé de rejoindre les parents, frère et sœur, tantes et cousins de votre mari qui, tous, se trouvent en Belgique. C'est ainsi que le 29 août 2016, avec votre mari et votre fils, vous auriez quitté l'Arménie par voies aériennes. Vous seriez arrivés en Belgique en date du 30 août 2016. Vous et votre mari avez introduit votre demande de protection internationale en date du 23 septembre 2016.

Cependant, en novembre 2016, votre mari a renoncé à sa demande de protection internationale et est rentré, avec l'aide de l'OIM, en Arménie. Vous le soupçonnez d'avoir eu ce plan en tête depuis le début. Il ne serait venu en Belgique que pour que vous et votre fils vous y installiez. Il aurait dès le début eu l'intention de retourner en Arménie.

Au printemps 2018, votre mari serait allé travailler pendant quelques mois en Russie (près de Moscou) puis serait rentré en Arménie. Votre mari n'aurait jusqu'à présent rien commis de grave et il ne lui serait rien arrivé.

En raison de l'instabilité psychologique de votre mari et parce que vous vivez séparément depuis maintenant deux années, vous songez à demander le divorce. Lorsque vous avez tenté d'aborder ce sujet avec lui, il vous aurait fait savoir qu'il n'était pas d'accord.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est ensuite de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, relevons tout d'abord qu'une incohérence de taille existe entre les propos que vous avez tenus et les informations à notre disposition, ce qui met à mal la crédibilité qu'il y a à accorder à l'ensemble de vos dires.

Ainsi, vous déclarez que M. [K.], le chef de la police, était en conflit ouvert avec votre mari jusqu'au décès de votre fille (remontant au 22 août 2014) ; qu'il a ensuite quitté l'Arménie en 2015 ou 2016 et qu'après avoir passé quelques mois aux Etats-Unis, il est rentré à Ararat (en automne 2016) – où, il a repris ses fonctions de chef de la police. Il en a été destitué et/ou en a démissionné en octobre 2018, suite à la révolution de velours (CGRA II – pp 4 et 5).

Or, d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que M. [K.] a quitté l'Arménie dès le 7 août 2014 – soit, avant le décès de votre fille. En effet, après avoir gagné une « Green card » à la loterie, il est parti s'installer définitivement aux Etats-Unis (cfr article de presse du « 168hours » daté du 08/08/2014).

Nous n'avons par ailleurs retrouvé strictement aucun article de presse ni quel que rapport que ce soit qui ne mentionne encore son nom, sa fonction ou même sa présence en Arménie depuis lors (COI Case « Arm2019-001 »). Rien n'indique donc qu'il serait rentré des Etats-Unis d'autant qu'il y a obtenu un statut.

Quoi qu'il en soit, cet article remet en cause la réalité de vos propos selon lesquels [K.] se serait rendu à votre domicile le 22/08/14 (jour du décès de votre fille) avec ses hommes et aurait agressé votre mari (voir CGI, p. 15).

Confronté à cette incohérence de taille, vous avez remis en cause la fiabilité qu'il y avait à accorder à cette source. Il vous a alors été proposé de vous-même faire des recherches et nous faire parvenir toute information qui localiserait M. [K.] en Arménie après le 7 août 2014 (CGRA II – pp 6 et 7). A ce jour – soit, deux mois après ce dernier entretien, vous ne nous avez rien envoyé qui aille dans ce sens.

Relevons encore que nous n'avons pas non plus trouvé la moindre information au sujet du harcèlement dont aurait fait l'objet votre mari de la part de vos autorités (cfr COI Case « ARM2019-001 »).

Il en va de même pour ce qui est du décès de votre fille et des circonstances tragiques dans lesquelles vous déclarez que cela s'est passé – et ce, alors même que vous dites que tout le monde en parlait (CGRA II - p.5). Nous nous étonnons donc de ne rien avoir trouvé à ce sujet alors que nous avons par ailleurs trouvé un article concernant une petite fille du même âge que votre enfant (de 5 ans) et de la même région que vous (Ararat) qui, elle aussi, est décédée des suites d'un incident avec une télévision, quasiment jour pour jour un an plus tard - le 25/08/15 vs le 22/08/14 (cfr article de presse du média Armenia Sputnik du 27/08/15).

Relevons également qu'une contradiction entre vos déclarations successives entache encore davantage la crédibilité qu'il y a à accorder à vos dires.

En effet, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous aviez déclaré que M. [K.] était présent à votre domicile le jour où votre fille est morte. Il avait même échangé quelques mots avec votre mari avant de le passer à tabac (CGRA I – p.15). Or, lors de votre second entretien, vous dites que M. [K.] ne s'était pas déplacé en personne, qu'il vous avait juste envoyé ses hommes mais qu'il était toujours bien présent en Arménie à ce moment-là (CGRA II –p .5).

De ce qui précède, la version que vous donnez pour décrire les circonstances dans lesquelles votre enfant est décédée ne peut être tenue pour établie.

Concernant la crainte que vous invoquez à propos des répercussions que pourrait avoir la vengeance que votre mari souhaite prendre sur la police, force est de constater qu'elle est purement hypothétique. Relevons à cet égard que, depuis deux ans qu'il est rentré au pays et d'après vos propre dires, votre mari ne semble s'en être pris à personne et surtout n'a rencontré aucun problème.

A propos de votre crainte de ne pas pouvoir divorcer de votre mari sans son consentement, nous vous renvoyons à l'explication de la procédure à suivre décrite par un avocat arménien (dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Pour ce qui est de la crainte que vous invoquez dans le chef de votre fils en cas de retour en Arménie, à savoir des répercussions sur son équilibre psychologique (en retournant là où sa soeur est décédée) et le fait qu'il devienne agressif comme son père, relevons d'une part que si l'on peut comprendre qu'il soit

psychologiquement difficile pour votre fils de retourner sur les lieux où sa soeur est décédée, rien ne vous oblige à retourner vivre et à vous installer dans la même maison ou la même région que celle où ont eu lieu les faits. D'autre part, concernant la crainte qu'il ne devienne agressif comme son père, relevons que vous pouvez dans l'éducation que vous lui donnerez tenter d'éviter cela. Quoi qu'il en soit ces deux craintes ne peuvent être assimilées à des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ni à un risque d'atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons encore que, si à l'époque des événements, votre fils a momentanément souffert de mutisme, vous avez aussi dit qu'il s'était remis à parler, en bégayant d'abord (encore en Arménie) – mais, qu'aujourd'hui, il avait beaucoup progressé et reparlait correctement.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir : votre passeport et celui de votre fils ; votre acte de naissance, celui de votre fils ainsi que ceux de membres de votre belle-famille ; votre acte de mariage ; l'acte de décès de votre fille ; votre livret de travail ; divers diplômes et autres attestations scolaires) ne changent rien à la présente décision.

Pour ce qui est des deux attestations psychologiques exposant l'encadrement mis en place pour vous soutenir, vous et votre fils, dans la perte de votre fille/soeur, elles ne permettent pas pour autant de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles vous décrivez que votre enfant est décédé. Ils ne permettent donc dès lors pas de conduire à une analyse différente.

Concernant le témoignage de l'oncle de votre mari, nous nous étonnons qu'il soit si peu circonstancié quant à la prétendue implication de M. [K.] dans le décès de votre fille alors que c'est précisément dans ce but-là qu'il vous avait été demandé de vous le faire parvenir (CGRA I – pp 19 et 20). L'oncle de votre mari se contente en effet d'indiquer que votre mari a participé aux élections du 10 novembre 2013 et qu'il a connu des problèmes suite à cela. Il ne mentionne pas le décès de votre fille, ni le fait que votre mari aurait eu des problèmes avec le chef de la police.

Ajoutons encore que vous n'avez déposé aucun document permettant d'attester des problèmes rencontrés par votre mari en 2013 et 2014.

Nous nous étonnons aussi que ni le cousin de votre mari, ni son épouse (qui sont arrivés en Belgique en 2015) n'aient, à strictement aucun moment, ne fût-ce qu'évoqué le décès de votre fille lors de leurs entretiens personnels respectifs, à quel que moment que ce soit de leur procédure.

Pour le surplus, constatons enfin que les principaux protagonistes des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie – à savoir, votre mari (pour les problèmes qu'il aurait rencontrés avec la police) et son oncle (pour les problèmes qu'il aurait rencontrés lors de sa candidature aux élections locale de 2013) – sont, eux, encore tous les deux, au pays (en Arménie) sans y connaître de problèmes et que les demandes de protection internationales introduites par les parents, frère et soeur de votre mari ainsi que par l'épouse et les enfants (adultes) de son oncle ont toutes été rejetées.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il existerait un différend entre son époux et un policier dont elle serait victime.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles, avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les allégations non étayées selon lesquelles « *le décès de la fille du requérant (sic) n'a pas été rendu public car le chef de la police avait un pouvoir particulièrement important dans l'appareil de police et l'appareil judiciaire* », « *cette date a été choisie précisément pour le décès de la fille du requérant (sic)* », « *l'Arménie est un pays corrompu où le chef de la police a établi un tel alibi afin d'éviter que la requérante soit décédée pour sa fille (sic)* » ou encore la circonstance qu'« *il est impossible pour les réfugiés de fournir des preuves de corruption et de cas de mafias* » ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défailante des déclarations de la requérante. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général n'a pas à contrôler « *la falsification concrète de ces documents* », il estime en effet que les arguments avancés dans la décision sont suffisants pour remettre en cause la réalité des faits allégués. Le Conseil ne peut pas non plus rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient qu'il n'a pas été « *donné à la partie requérante la possibilité*

d'emporter des preuves additionnelles » ; il souligne en effet que la partie requérante avait la possibilité de le faire par le biais du présent recours.

4.4.3. En ce que la partie requérante cite de nombreux rapports dans sa requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE